

pour prêcher aux gens que les gouvernements devraient être tout-puissants et régir chacun de nous au Canada. Vingt années d'expérience ont calmé le député. Le Nouveau parti démocratique ne soutient plus le manifeste de Regina. Maintenant le parti a le rapport de Winnipeg, version diluée de ses premières théories. Mais il croit toujours que le gouvernement doit exercer une autorité suprême. Il croit toujours qu'il devrait être tout-puissant et régir tout et tout le monde. Voilà pourquoi il appuie la mesure législative actuelle.

Bien que le député d'York-Sud soit un avocat de bon renom, il appuie la mesure législative actuelle, qui est une parodie de la justice et méconnaît toutes les sauvegardes de notre système judiciaire, car il accepte la théorie de son parti selon laquelle l'autorité du gouvernement doit être suprême et omniprésente. Je n'approuve pas cette idée-là. Les particuliers devraient, selon moi, être libres, libres de s'exprimer comme ils l'entendent. Ils ne devraient pas être assujettis à un autoritarisme socialiste. Je sais très bien que les socialistes à la Chambre ne sont pas tous au sein du Nouveau parti démocratique. Les trois Sages, comme on les appelait, sont toujours des socialistes.

Le ministre de la Justice ne cesse pas de m'étonner. Pourquoi permet-il de ternir sa bonne réputation en appuyant cette mesure législative autoritaire? Pourquoi, malgré son érudition et son amour de la justice, s'est-il tant dépensé le 18 juin pour défendre l'article 28? Ses remarques remplissent des pages et des pages du harsard. Il fut un temps où le ministre se souciait des individus. Cela n'est plus vrai. Aujourd'hui, il appuie cette mesure qui va donner au Commissaire le droit de farfouiller dans tous les coins et recoins du Canada et de mettre le nez dans nos vies. Ce grand manitou ne pourra pas fouiner dans les bureaux des députés mais c'est la seule limite imposée à son pouvoir.

A mon avis, les mots clefs de l'article 28 sont «si», à la ligne 30 de la page 16 du bill, et «susceptibles» à la ligne 33. Le bill ne dit pas que le rapport ou la recommandation «nuiront»; il dit «susceptibles de nuire.» L'article 28(2) stipule notamment:

... si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ...

Il est clair que les partisans de la mesure appuient aussi le principe selon lequel le gou-

[M. Horner.]

vernement doit être tout puissant dans tous les domaines de la vie nationale.

Je passe maintenant à l'article 30 qui est très intéressant et dont je vous cite un extrait:

a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond ...

• (4.20 p.m.)

Cet article confère un grand pouvoir au Commissaire. L'article 28 du bill a trait à un particulier ou à un ministère dont le Commissaire aurait à s'occuper. Il peut les faire comparaître et leur demander des documents et des preuves qui, d'une certaine façon, aideront à les condamner. Heureusement la dernière ligne de l'article 28 prévoit que le particulier ou le ministère peuvent avoir recours à un avocat. C'est là un généreux trait de plume qui donne au condamné le droit d'avoir recours à un avocat.

M. McQuaid: Bien trop tard.

M. Horner: Le député de Gardigan (M. McQuaid) dit «bien trop tard».

L'article 30 stipule:

... en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

L'alinéa (c) de l'article 30 dit:

... que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire;

Ce pouvoir est beaucoup plus étendu que celui d'un simple tribunal. Le gouvernement ne se soucie pas de la manière dont il recueillera les preuves. On a beaucoup discuté depuis deux ou trois semaines des tables d'écoute qui ne sont pas réellement recevables devant un tribunal. Cela ne semble pas tracasser ce groupe. Ces gens se serviront de n'importe quel témoignage, peu importe la manière dont il aura été obtenu et qu'il soit impartial et véridique ou non. Ils s'en serviront qu'il soit recevable ou non devant un tribunal.

M l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'avoir à signaler au député que son temps de parole est expiré. A moins que la Chambre n'y consente...

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime. Je regrette de signaler au député qu'il y a au moins un «non».